



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification simplifiée
du PLU de La Roche-Vineuse (Saône-et-Loire)**

n°BFC-2018-1881

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 15 décembre 2017 et du 19 novembre 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande initiale d'examen au cas par cas n°BFC-2018-1881 reçue le 20 novembre 2018, déposée par la commune de La Roche-Vineuse (71), portant sur la modification simplifiée de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la décision de la MRAe du 15 janvier 2019 portant décision de soumission à évaluation environnementale la modification simplifiée du PLU ;

Vu le recours gracieux adressé par le pétitionnaire à l'encontre de cette décision, reçu le 11 février 2019 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de La Roche-Vineuse (superficie de 1196 ha, population de 1531 habitants en 2015 (données INSEE)) est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la commune relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Mâconnais Sud Bourgogne en cours d'élaboration ;

Considérant que cette modification simplifiée du PLU vise principalement à changer le classement de la partie est de la parcelle ZB 269 et la partie nord de la parcelle ZB 270, actuellement classées en zone agricole viticole stricte (AVS), en zone urbaine UBi du bourg ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le classement en zone urbaine UBi de l'ensemble de la parcelle ZB 269, qui comporte une habitation et qui est d'ores et déjà classée en UBi pour sa partie ouest, ne paraît pas soulever d'enjeu environnemental particulier ;

Considérant que la modification de zonage proposée initialement concernait la partie nord de la parcelle ZB 270 jusqu'en limite de la rivière Le Fil, soulevant des enjeux de préservation des abords du cours d'eau en termes de biodiversité et de risque inondation ;

Considérant que le nouveau zonage proposé dans le cadre du recours réduit la nouvelle zone UBi, préservant ainsi un espace tampon classé en zone AVS entre la nouvelle zone UBi et la rivière Le Fil ;

Considérant que cette nouvelle proposition de zonage apporte une réponse satisfaisant aux enjeux soulevés par la MRAe lors de sa première décision ;

Considérant que, compte tenu de la modification apportée au zonage, le projet de modification simplifiée du PLU de La Roche-Vineuse ne paraît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La présente décision annule et remplace la décision du 15 janvier 2019 sus-visée.

Article 2

La modification simplifiée du PLU de La Roche-Vineuse n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 3

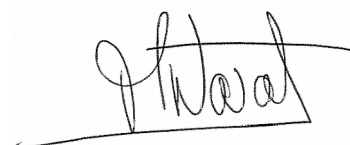
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 12 mars 2019

**Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Novat', written over a horizontal line.

Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr